

ou marchandises en gros ou en détail, tant dans les dépôts que dans magasins, fabriques ou tout autre lieu dans toute la République.

II. *Un demi pour cent* sur la valeur des actes et des opérations suivantes :

- 1° Ventes et reventes d'immeubles ruraux et urbains ;
- 2° Mutation de biens meubles et immeubles ;
- 3° Hypothèques ;
- 4° Cessions ou donations à titre gratuit ou onéreux ;
- 5° Héritages et legs ;
- 6° Cautions ;
- 7° Baux de domaines, lorsque leur revenu annuel atteint deux mille pesos ;
- 8° Contrats d'achats, de vente ou toute autre opération financière, soit avec le gouvernement de l'Union, avec un des États ou avec une ville, soit entre particuliers, qu'ils soient publics ou privés.

III. *Huit pour cent* sur les vins, alcools, liqueurs et bières étrangères à l'importation ; ces droits sont payés d'après le tarif, y compris les droits additionnels dans les douanes maritimes et terrestres de la République, sans préjudice du demi pour cent que le règlement I établit pour les ventes de détail.

IV. *Trois pour cent* sur la valeur des ventes faites par le fabricant, producteur ou garde-magasin, sur les vins, les alcools, liqueurs et bières fabriquées dans le pays, pour les ventes en gros ; les ventes au détail restent soumises en outre à *un demi pour cent*, conformément au règlement I.

V. Le tabac travaillé, le tabac à priser et les cartes sont soumis à l'impôt, conformément au tarif suivant :

Cigares du pays en petites boîtes ou enveloppes, ou attachés avec bandes circulaires ou en longueur.

Pour chaque soixante grammes ou fraction moindre . . . . . 0,01 peso.

Partagés en petites boîtes ou en enveloppes, ou attachés avec bande circulaire ou longitudinale :

Pour chaque soixante grammes ou fraction moindre . . . . . 0,01 »  
 En boîtes de 25 à 50, timbre de . . . . . 0,10 »  
 En boîte de 51 à 100 . . . . . 0,20 »  
 De 101 et au-dessus, par chaque 500 ou fraction moindre . . . . . 0,60 »

Par unité, ils doivent être livrés à l'acheteur enveloppés pour fixer le timbre au bout de l'enveloppe, d'après le tarif suivant :

Pour chaque cinq centavos de valeur ou fraction moindre . . . . . 0,00 ½ »  
 Cigares détachés, pour chaque trois centavos ou fraction moindre . . . . . 0,00 ½ »  
 Tabac à priser de toutes sortes : pour chaque 3 centavos ou fraction moindre . . . . . 0,01 »  
 Tabac en feuilles à chiquer : pour chaque trente grammes ou fraction moindre . . . . . 0,01 »  
 Tabac en fil pour puros et cigares : pour chaque soixante grammes ou fraction moindre . . . . . 0,01 »  
 Tabac bluté ou piqué : pour chaque cent grammes ou fraction moindre . . . . . 0,01 »

Le tabac travaillé et le tabac à priser étrangers payent double droit d'après le tarif précédent. Seront considérés comme étrangers et soumis à des droits en conséquence, les articles qui emploient des marques de fabriques étrangères, même lorsqu'ils sont fabriqués dans le pays.

VI. Jeux de cartes de toute provenance : chaque paquet jusqu'à 50 feuilles portera 2 timbres fermant les deux bouts de l'enveloppe ; ces timbres ont une valeur de 50 0/0 du prix de vente au détail.

VII. *Deux pour cent* sur la valeur du mouvement des voyageurs dans l'intérieur et hors de la République, en tramways urbains et ruraux, diligences ou tout autre véhicule.

VIII. *Deux pour cent* sur la valeur des entrées à tout spectacle public où l'on paye.

Font exception au paiement de ces impôts :

I. Les marchandises qui sont destinées à l'exportation et toute opération de vente-achat sur les objets de production nationale qui doivent être exportés de la République. Pour jouir de cette exception, il faut présenter aux administrateurs de douanes maritimes et des frontières la facture respective des objets ou marchandises à exporter, pour que les employés vérifient, d'après le

règlement des douanes, si ces marchandises sont d'accord en quantité et en qualité avec le contenu de la facture, et pour qu'ils le certifient, et donnent ainsi le droit de sortie du territoire de la République.

II. On ne frappe pas d'impôt les ventes de détail qui n'atteignent pas 100 pesos par mois ; mais on ne peut jouir de ce privilège qu'après déclaration à l'administration du timbre, déclaration qui doit être certifiée par l'intéressé.

III. Les contrats et opérations dont parle le second paragraphe de l'article précédent, si leur valeur n'atteint pas 300 pesos.

IV. Les livraisons de semences que l'on fait aux employés en paiement de leurs gages.

V. Les frais de conduite, frêt, assurances et autres dans les opérations de vente-achat.

VI. Les frais de dépenses de bureau et d'autres objets d'usage nécessaire et constant dans les bureaux lorsqu'on achète partiellement en quantités qui n'atteignent pas 20 pesos chaque fois, quoiqu'ils forment au total une quantité plus grande, si sur chaque facture on indique les dates où ces achats partiels ont été faits.

VII. Les reçus donnés aux ouvriers pour leur travail personnel au sujet des ouvrages qu'on leur commande pour les objets en usage dans les bureaux et établissements du gouvernement.

VIII. L'endossement de traites ou lettres de change.

IX. La cession que l'exécuteur testamentaire fera d'un legs de crédit suivant les prescriptions de l'article 3,650 du Code civil, lorsque celui qui a laissé le legs a déjà payé le compte de division et de répartition.

X. Les droits d'hypothèques.

XI. Le Mont-de-Piété de la capitale et les établissements du même genre dans les États qui se trouvent sous la protection ou la direction des gouvernements respectifs.

XII. Les factures expédiées pour vente de tabac travaillé, faites en gros, lorsque les boîtes et caisses ont les timbres correspondants adhérents.

XIII. Les certificats d'écritures, lorsque les timbres adhèrent au protocole.

XIV. Les quittances que les administrateurs ou chargés d'établissements de bienfaisance et d'instruction publique ajoutent comme confirmations de leurs comptes au sujet des objets achetés pour l'entretien des asiles, remèdes pour malades ou autres usages économiques des établissements ci-dessus, chaque fois que les achats se font dans la proportion et dans les termes exprimés dans le paragraphe VI des dépenses.

XV. Les quittances expédiées par les directeurs, administrateurs ou chargés des établissements entretenus par le Gouvernement, comme l'École d'Agriculture, le Magasin central de la Direction de Bienfaisance et d'autres du même genre qui pourront être établis, quand les quittances des ventes faisant partie des revenus de l'institution ne porteront que le cachet du bureau.

Les exportateurs auxquels se rapporte la première exception doivent présenter la facture certifiée par la douane dans laquelle sera déclarée la sortie des marchandises hors de la République, à l'administration du timbre de l'endroit, qui payera la valeur des timbres contenus dans le document servant de confirmation au paiement.

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Ces contributions sont établies dans le district fédéral et dans les territoires de Tepic et de la Basse-Californie, conformément à la loi du 8 avril 1885, et sont classées de la manière suivante :

I. Contribution sur produits d'édifices dans la capitale de la République.

II. Contributions sur la valeur de communs et d'immeubles ruraux à l'extérieur et sur les terrains à l'intérieur de la capitale.

III. Contribution sur professions et emplois lucratifs.

IV. Droit de patente sur établissements de commerce et industriels et sur les ateliers d'arts et métiers.

La première se subdivise en *contribution sur produits* et en *contribution sur valeurs*. D'après cette subdivision, tous les domaines occupés, compris dans le rayon de la capitale, payent le 12 0/0 au Trésor fédéral et 2 0/0 à la ville, et pour qu'ils soient cotés, les propriétaires ou administrateurs doivent présenter leurs *déclarations* à une section de recensement de la Direction des Contributions, en y déclarant le nom du propriétaire et son domicile, l'endroit, le numéro et la nature du domaine,



sa valeur. Dans ceux qui sont à bail, le produit de chaque location certifié sur contrats par la signature des locataires, le dernier revenu des locaux non loués et celui des locaux qu'occupent personnellement les propriétaires, en détaillant le nombre de pièces dont le domaine se compose. Les principaux locataires doivent à leur tour faire la déclaration correspondante, ainsi que les locataires ou sous-bailleurs s'ils exploitent pour leur propre compte, afin qu'on puisse recouvrer le tant pour cent du revenu.

Seuls les hôtels, les maisons meublées et auberges qui sont administrés par leurs propriétaires eux-mêmes, de même que les immeubles dont le revenu est moindre de cinq pesos, sont considérés comme domaines constamment occupés; et en compensation des non-locations qu'ils peuvent subir ils bénéficient d'un escompte de 2 0/0 pour chacun, s'ils sont séparés; mais s'ils se trouvent en communication entre eux ou qu'ils fassent partie d'une habitation personnelle, ils sont imposés avec dégrèvement des parties non louées seulement, comme les immeubles dont le revenu dépasse cinq pesos.

Quant à la contribution sur valeurs, les immeubles ruraux, tels que les fermes, *raudos*, villas, *chinampas* ou jardins flottants et terrains délimités dans les communes suburbaines du district, payent une contribution de 7 par mille annuel au Trésor fédéral et d'un par mille à la ville où ils se trouvent sur la valeur fixée au recensement ou sur l'évaluation approximative, en comprenant dans cette valeur l'estimation des immeubles, terres, bois, eaux, arbres fruitiers, plantes, aloès; et celle des meubles: bétail, voitures, charrues et autres outils ou instruments de labourage, même lorsqu'ils appartiennent au propriétaire.

Les maisons et domaines d'agrément; sont considérés comme tels ceux qui n'ont que des parcs ou des jardins et qui sont situés dans les municipalités foraines du District fédéral et les territoires de Tepic et de la Basse-Californie; ces immeubles sont taxés à 5 pour mille annuel et un pour mille à la ville correspondante.

Mais les terrains et les lots situés dans la partie qui limite la ville de Mexico payent sur leur valeur le six pour mille annuel au Trésor fédéral et un pour mille à la ville, lorsque leur produit n'excède pas le 6 0/0 annuel de leur valeur; car alors ils payent le 12 0/0 sur ce produit.

Les propriétaires de ces immeubles ruraux, leurs fondés de pouvoirs ou leurs administrateurs présentent au bureau forain des recettes ou à la section de recensement, selon le cas, afin qu'on leur impose la cote correspondante, une déclaration qui indique: le nom du propriétaire, la valeur du domaine et son genre d'habitation, sa délimitation, son nom et son étendue; les noms des domaines contigus et de leurs propriétaires.

Sont exceptés de la contribution domaniale:

Les immeubles qui appartiennent au Gouvernement général, aux Conseils municipaux du District fédéral et des territoires de Tepic et de la Basse-Californie, et ceux qui appartiennent au Mont-de-piété national.

Les domaines particuliers de bienfaisance ou d'instruction publique.

Les capitaux reconnus en faveur de la Nation, des conseils municipaux, ou en faveur des fonds de Bienfaisance et d'Instruction publique.

Les temples dédiés à tout culte permis par la loi, même lorsqu'ils sont propriété particulière.

Les maisons des pauvres, lorsqu'elles ne produisent pas un revenu dépassant cinq pesos et que leur propriétaires sont reconnus indigents. Les immeubles en construction et les terrains dont la valeur n'atteint pas 200 pesos appartenant à des personnes reconnues pauvres et nécessiteuses.

Payent la contribution sur professions et emplois lucratifs toutes les personnes qui avec ou sans titre exercent une profession, ou se vouent à l'exercice lucratif désigné avec les cotes respectives dans le tarif suivant:

TARIF.	COTE MENSUELLE	
	Maximum.	Minimum.
1. Avocats . . . . .	20	0.50
2. Agents d'affaires . . . . .	10	0.50
3. Courtiers . . . . .	20	0.50
4. Dentistes . . . . .	10	0.50
5. Pharmaciens . . . . .	5	0.50
6. Ingénieurs, arpenteurs et architectes . . . . .	15	0.50
7. Entrepreneurs de bâtisses . . . . .	10	0.50
8. Médecins allopathes et homéopathes ou autres . . . . .	20	0.50

	Maximum.	Minimum.
9. Ministres de tout culte . . . . .	10	0.50
10. Notaires . . . . .	10	0.50
11. Sages-femmes . . . . .	5	0.50
12. Vétérinaires . . . . .	5	0.50

Les personnes ci-dessus mentionnées doivent présenter, dans la deuxième quinzaine du mois de mai de chaque année, à la section de recensement de la direction des Contributions ou au bureau forain de Recettes de leur domicile, une déclaration indiquant: leurs nom, domicile et profession, pour être imposées par les Conseils créés à cet effet.

Sont exceptés du paiement de cette contribution:

Ceux qui n'exercent pas ou se trouvent physiquement empêchés d'exercer leur profession; les incapables de l'exercer par sentence judiciaire; les magistrats, juges, fonctionnaires et employés publics auxquels on a interdit l'exercice de leur profession; les jurés; les membres des municipalités pendant le temps de la durée de leur charge; ceux qui commencent à exercer une profession pendant la première année et ceux compris à l'article 5 de la loi du 7 mai 1863, comme défenseurs de l'indépendance nationale.

Payent le Droit de patente tous les établissements commerciaux et industriels ou ateliers existant dans le District fédéral et dans les territoires de Tepic et de la Basse-Californie, d'après un tarif formé en ordre alphabétique; ils sont cotés avec un maximum et un minimum; les ateliers et établissements non classés sont cotés par analogie par une commission nommée à cet effet.

Les fabriques et filatures de tissus de coton, laine, toile ou toute autre matière textile ou fibreuse payent un impôt de 3 centavos par mois pour chaque métier monté à l'ancien système et nommé *throstles*, et 4 centavos pour chaque métier connu sous le nom de *mules automatiques*. A cet effet les intéressés indiquent dans leurs déclarations le nombre de fuseaux montés et si ceux-ci sont en *mules automatiques* ou en *Throstles*. Les fabriques de papier payent un impôt mensuel de 5 à 10 pesos pour chaque moulinet, d'après leur force; l'estimation de la cote est fixée par une commission.

Les propriétaires ou directeurs des établissements ou ateliers doivent présenter annuellement, dans la seconde quinzaine du mois de mai, à la section de recensement de la direction des Contributions ou au bureau de Recettes respectif, une déclaration qui indique:

Le nom, la nationalité et le domicile du propriétaire de la fabrique ou atelier.

Le genre de commerce ou industrie, l'endroit où il est situé, le capital en mouvement et le produit des ventes de la dernière année.

Les dépendances ou boutiques de l'établissement.

Sont exceptés du droit de patente:

Les agriculteurs, pour la vente des récoltes et fruits de leurs domaines ou du bétail qu'ils y élèvent et exploitent; les constructeurs ou marchands de bateaux destinés aux lacs du District fédéral; les fabricants de puits artésiens; les magasins où l'on ne vend que des objets fabriqués dans les établissements de bienfaisance, par autorisation du directeur des contributions; les établissements commerciaux et industriels de peu d'importance, appartenant à des indigents, d'après l'avis de la direction; les ateliers où l'ouvrier travaille seul et sans aide.

Les rôles des contributions professionnelles et des patentes établies par les commissions de répartition nommées à cet effet sont publiés annuellement afin que ceux qui ne sont pas d'accord adressent une réclamation dans les huit jours qui suivent la publication de ces rôles; ceux qui n'ont pas réclamé dans le délai fixé sont considérés avoir accepté la cote qui leur a été assignée.

Pour que la répartition se fasse équitablement, le directeur des Contributions doit remettre, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, au Conseil municipal de la capitale, les listes suivantes:

Une de 50 propriétaires d'immeubles, pour que 8 d'entre eux soient élus, qui, présidés par le Receveur de Recettes de la capitale, formeront le bureau de répartition correspondant.

Une autre contenant le nom de 10 personnes pour chacune des professions mentionnées dans le tarif, pour qu'elle élise 2 membres par chaque profession, qui, présidés par le chef de la section de recensement, formeront la junte correspondante.

Une autre de 25 commerçants, 25 industriels et un nombre égal d'artisans, pour qu'il soit élu dans chaque groupe 3 membres propriétaires, qui, présidés également par le chef de la section de recensement, seront les répartiteurs de leur classe.

On nomme en outre des suppléants, et le 1<sup>er</sup> juin de chaque année les répartiteurs se réunis-



sent à la direction des Contributions. Les répartiteurs des bureaux de recettes foraines se composent du receveur respectif et d'un expert nommé par chaque municipalité, sur le territoire de cette municipalité.

Enfin, pour régler les réclamations des contribuables au sujet de leurs impositions on doit installer le 5 juin ou le lendemain, si c'est un jour férié, trois *conseils de revision* présidés par le Directeur des Contributions ou par le comptable, dont les membres seront nommés par le ministre des Finances, sur la proposition du même Directeur, de la manière suivante :

Pour le conseil de revision de l'impôt domanial, 6 membres et leurs suppléants respectifs; pour professions, un membre par chaque profession ou exercice lucratif, taxé dans le tarif; pour celui des patentes, 2 courtiers, 2 commerçants, 2 industriels et 2 ouvriers.

Les contributions directes sont payées tous les deux mois, d'avance, dans les délais suivants : celles de la capitale doivent être recouvrées à la direction des Contributions, du 1<sup>er</sup> au 10 inclusivement des mois de juillet, septembre, novembre, janvier, mars et mai de chaque année économique.

Celles des autres communes doivent être payées au bureau des recettes de chaque localité, du 1<sup>er</sup> au 25 des mois ci-dessus aux lieux et jours désignés par le percepteur au moyen d'avis qu'il fait afficher dans chaque commune.

Le droit du fisc à la perception des contributions créées ou à créer est imprescriptible, et il a une action privilégiée, et si les payements ne sont pas faits dans les délais, la direction des Contributions, ainsi que ses bureaux de recettes, a une action directe pour agir judiciairement selon le code.

#### DROITS DE PÉAGE.

Ce droit n'est recouvré que pour la Fédération dans le District fédéral et dans les territoires de la Basse-Californie et Tepic, conformément aux tarifs expédiés par l'Exécutif pour l'année économique.

Les effets nationaux payent le droit de péage et sont soumis à un tarif réglé d'après l'ordre alphabétique.

La majeure partie des articles désignés dans le tarif payent, par chaque 100 kilos de poids, des cotes dont la plus basse est de 0,05 peso, comme la glace ou la neige, et la plus élevée, 15,65 pesos, payée par le tabac travaillé en puros. Les autres cotes varient entre celles ci-dessus et sont généralement modérées.

Le *pulque* (boisson sucrée), *tlachique* ou hydromel, paye par chaque 200 kilogrammes; mais la qualité supérieure paye par baril, jusqu'à 350 kilogrammes y compris le poids du contenant, 2,45 pesos, et en cuve, jusqu'à 53 kilogrammes, 0,41 peso.

La pierre de taille paye par centimètres, selon les dimensions, comme celle de maçonnerie, ou par poids comme le *tezoutle* léger, plâtrage, etc.

Les bois payent par poids ou aussi par dimensions comme les poutres.

Les bestiaux payent par unité ainsi que les cuirs et peaux, sauf les cuirs de bœufs frats ou séchés et ceux non spécifiés, qui payent par chaque 100 kilogrammes de poids.

Les alcools et bières payent par poids et en bouteilles par unité, ainsi que les vins blancs, rouges ou médicinaux.

Les tissus de coton et de laine payent par poids; mais les tissus de soie ou mélangés de soie payent sur leur valeur, à raison de 5 0/0.

Les marchandises non cotées ni exceptées payent par droit de péage un 8 0/0 sur leur jaugeage.

Les marchandises nationales destinées à l'exportation peuvent passer en transit dans la ville de Mexico sans payer le droit de péage, si elles sont accompagnées par des guides envoyés par l'administration des Contributions jusqu'à leur port de sortie.

Sont libres de tout droit les articles transportés sur les épaules ou à la main, si leur valeur ne dépasse pas deux pesos; dans cette exception ne sont pas compris les alcools, vins, liqueurs et *pulques*.

Sont en outre exceptés du droit de péage, plusieurs produits de l'industrie nationale, tels que huiles, olives, piments, oiseaux, paniers, canots, viandes salées, orge vert, *chile*, lapins et lièvres,

brosses, fleurs, fruits, jouets, faïence, marbres bruts, pain, peignes, pommes de terre, fromages, minéraux en lingots et en poudre, sel, soie en bourre, chapeaux de palmier, chiffons, bougies, légumes de toutes sortes, herbes, souliers, etc.

Sur ces contributions 40 0/0 sont versés à la municipalité de la capitale du Mexique et 28 0/0 aux municipalités des villes où leur recouvrement a lieu et qui se trouvent dans le District fédéral; le reste du produit 60 et 72 0/0 au Trésor fédéral.

#### ARGENT ET OR EN LINGOTS ET EN POUFRE.

On paie un demi pour cent sur la valeur de l'argent en barre et un quart pour cent sur l'or en lingot et en poudre; leur valeur est déterminée au paragraphe VI, article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1882, et conformément au règlement du ministère des finances, en date du 15 septembre de la même année.

#### PRODUITS DE LA LOTERIE NATIONALE.

Les lots de la Loterie Nationale sont hebdomadaires, mensuels et extraordinaires, et de diverses sommes : les uns sont de 600 piastres, les seconds de 1,000 piastres; les annuels ou extraordinaires sont de 50,000 piastres; le tirage de ces derniers a lieu régulièrement le 5 mai et le 16 septembre d'après le règlement du ministère des finances. Cette loterie jouit d'une bonne réputation et produit des ressources d'une certaine importance au Trésor fédéral.

#### HÉRITAGES COLLATÉRAUX.

Un impôt a été établi sur les héritages collatéraux, dans le District fédéral, et dans les territoires de la Basse-Californie et Tepic conformément aux lois du 18 août 1843, 14 juillet 1854 et 21 novembre 1867.

D'après ces lois :

1<sup>o</sup> On ne paie rien sur les accroissements en tiers et cinquième.

2<sup>o</sup> Les descendants et les ascendants, les fils naturels et bâtards et les conjoints, sont exempts du paiement.

3<sup>o</sup> Les collatéraux paient les quotes suivantes : ceux du second degré 2 0/0, ceux du troisième 3 0/0, ceux du quatrième 4 0/0 et ainsi de suite jusqu'à ceux du huitième qui paient 8 0/0.

Les étrangers paient 10 0/0.

Ces quotes sont appliquées à la valeur des biens, meubles et immeubles existants dans la République et à celle des droits et actions qu'aura le testateur en mourant, même lorsque son décès a lieu dans un autre pays, s'il y était domicilié, qu'il soit naturel ou étranger. Dans ces cas, l'impôt est également prélevé sur la valeur des biens meubles (les immeubles sont exceptés) que le testateur possédait à l'étranger ainsi que sur ses droits et actions. Mais si le domicile légal du défunt ne se trouvait pas dans la République, qu'il soit mexicain ou étranger, l'impôt ne sera perçu que sur les immeubles situés au Mexique.

En tous cas, toute exécution testamentaire doit payer une piastre comme *legs de bibliothèques*. Le montant des héritages et legs auxquels s'applique cet impôt doit être la valeur nette, qui, après le paiement des dettes du testateur et les obligations que les lois lui ont imposées, appartiendra aux héritiers qui y avaient d'autre droit que la volonté expresse du testateur.

Les inventaires publics ou extra-judiciaires et privés, à l'effet de déterminer le montant des héritages et legs pour la perception des droits de succession, devront être faits dans le délai de trois mois, à compter du jour où celui à qui incombe ce soin entrera en possession ou d'une année au plus si les biens se trouvent dans des lieux appartenant à plusieurs juridictions. Passés ces délais, le juge auquel appartient la connaissance des inventaires, nommera un expert extra-judiciaire à l'effet de vérifier le montant des biens afin de pouvoir percevoir les droits de succession.

Dans ce cas, en sus du montant de la taxe, on recouvre celui de son taux légal pour tout le temps qui aura couru depuis l'époque prescrite pour la production des inventaires jusqu'au moment où la pension sera perçue ainsi que les honoraires de celui qui l'aura établie et les frais en résultants.

Il y a, au ministère des finances, pour représenter le fisc dans ces sortes d'affaires, un avocat appelé *Ministère public*.

#### DROITS DE FONTE, D'ESSAIS, DE MONNAYAGE ET DE FRAPPE.

Ce sont les droits prélevés conformément aux lois des 22 novembre 1821, 7 octobre 1823 et 12 août 1839 et au règlement du 4 septembre de la même année, de la façon suivante :



3 0/0 sur la valeur réelle de l'argent et de l'or.

La Monnaie touche 0 piastre 25 pour chaque marc d'argent et autant pour chaque marc d'or pour tous frais du monnayage de ces métaux, 0 piastre 25 pour frais de poinçonnage par marc d'argent avec alliage.

Le paiement de la contribution sur les matières d'or et d'argent une fois acquitté et les poinçons qui leur donnent cours, posés sur les lingots faits de ces métaux, les propriétaires ont la faculté de les employer à tels usages qu'il leur plaira, sans fixation aucune de prix.

#### TAXE SUR LES APPOINTEMENTS.

Exceptés les appointements annuels fixés par la loi budgétaire des recettes pour services à l'étranger et ceux qui s'élèvent à 602 piastres 25, tous les fonctionnaires de la Fédération doivent payer dans la proportion suivante pour :

Les appointements se montant de 602 piastres 25 jusqu'à 1,000 piastres 10, 1 1/2 0/0.

De 1,000 10 à 3,000 piastres 30, 5 0/0.

De 3,000 30, jusque 5,000 50, 1 1/2 0/0.

Ceux qui dépassent 5,000 50 à raison de 10 0/0.

Cette contribution se recouvre par retenues mensuelles.

#### SERVICES, PROFITS ET AUTRES MENUES RESSOURCES.

De même qu'en France, il existe au Mexique, outre les contributions ou impôts proprement dits, d'autres classes de revenus et produits divers que l'Etat retire du fonctionnement de certains services publics, comme par exemple les produits de la poste, du télégraphe et de différentes autres provenances.

Ainsi, on peut classer au nombre des revenus de l'Etat quelques recettes de plus ou moins d'importance, qui sont l'objet d'un chapitre spécial.

Les principaux, au Mexique, sont :

Les produits de la poste, des télégraphes du Gouvernement fédéral, de ses imprimeries: abonnements au *Journal officiel* et coût des imprimés.

Les amendes infligées conformément aux lois fédérales par mesure administrative. — Les produits de reliquats ou liquidations de compte relevant du Trésor public. — Ceux des affermagements, rentes et revendication de terres incultes. — Les valeurs et produits des biens nationaux. — Les produits des ventes ou affermagements des propriétés de la Fédération. — Les droits de légalisation des signatures. — Les produits des écoles d'agriculture et de celles des Arts et métiers. — Les produits de donataires à la fortune publique. — Le *fiat* des écrivains publics. — Les titres des agents d'affaires. — Produits de la vente ou affermage de salines. — Primes au placement des fonds. — Les restes de crédits, impôts de produits fédéraux non perçus dans les exercices antérieurs. Produits de la vente, de l'affermage ou l'exploitation des pâtures existant sur le territoire national.

Droits sur la pêche des perles, de la baleine, la loutre, le loup de mer et autres produits analogues, et enfin :

Les produits des capitaux, biens fonds et toutes autres propriétés, valeurs et droits qui, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la Fédération.

J'ai voulu en exposant en détail tous les revenus et produits du Trésor public de la Fédération mexicaine qui n'ont pas, à proprement parler, le caractère d'impôts, montrer à la fois et les différentes branches de la richesse publique d'où dérivent tous ces revenus et produits, et les sources de richesses sur lesquelles le Mexique compte, richesses qui ne sont pas encore exploitées, comme le revenu ou l'affermage des salines, le fermage, la vente et la revendication des terres incultes, des biens fonds etc., et qui, sans nul doute, dans un avenir peu éloigné, seront une source inépuisable de revenus nationaux.

#### RESSOURCES EXTRAORDINAIRES EN FRANCE.

En France, d'après l'excellent ouvrage de Josat, que j'ai consulté, les ressources auxquelles l'Etat donne le nom d'*extraordinaires* varient selon les circonstances qui les font naître: telles sont la guerre ou les préparatifs de guerre, l'impérieuse exigence de certains travaux publics très urgents, et en général tout ce qui exige des sacrifices considérables et des ressources immenses.

Parmi les *ressources extraordinaires*, en France comme dans presque tous les pays régis par une administration régulière et ceux où le gouvernement jouit plus ou moins du crédit public, l'*emprunt* est le moyen le plus fécond, le plus important et le plus aisé de se créer des ressources. L'emprunt est contracté sous condition expresse et préalable d'en payer l'intérêt, au moyen d'un accroissement d'impôts ou des excédents de recettes, si toutefois ils existent dans le Trésor public. Suivant la forme sous laquelle se contracte l'emprunt celui-ci donne naissance à la *dette flottante* ou à la *dette consolidée*; chacune de ces dettes est créée par une loi qui établit une *rente à tant pour cent*, qu'elle assigne comme intérêt au capital nominal de l'emprunt versé par le prêteur, soit en totalité en échange des titres qui lui sont remis, soit encore par fractions à divers termes, à un prix généralement plus ou moins différent de sa valeur nominale, selon les conditions momentanées du crédit de l'Etat, ou les circonstances dans lesquelles l'emprunt est fait et qui rarement, très rarement, atteint le pair de cette valeur nominale.

Les emprunts publics, en France, se contractent d'ordinaire d'une des trois manières suivantes :

1° *L'adjudication publique*, pour la valeur globale de son montant, à une personne, une compagnie ou société, par arrangement spécial et à un taux fixe inférieur au prix nominal de ses titres représentatifs, qui, en termes propres, se nomme *rente à 5 ferme*.

2° *Le traité direct* avec un ou plusieurs banquiers qui fournissent le montant de l'emprunt soit à leurs risques et périls et sous certaines conditions, soit *en commission* en qualité de mandataires du gouvernement (Emprunt Morgan).

3° *La souscription publique*, c'est-à-dire ouverte à tout le monde, aux particuliers comme aux banquiers, le prix et les conditions de l'émission ayant été fixés d'avance par le gouvernement (Emprunts de 1854, Guerre de Crimée; 1859, Guerre d'Italie; 1864, Autriche; 1870-1872, Guerre franco-prussienne).

Les dettes résultant des emprunts contractés comme je viens de l'indiquer, se rachètent ou s'éteignent en France, également de trois façons distinctes :

1° Par le *rachat* (en espèces) en appliquant, comme en Angleterre, l'excédent annuel des recettes au remboursement du montant des titres de rentes représentant l'impôt.

2° Par la *conversion*, quand on propose aux détenteurs de titres ou leur remboursement ou leur échange contre d'autres titres d'un taux inférieur, ce qui a lieu lorsque l'intérêt de l'argent a baissé d'une façon suffisante dans le pays.

3° Par l'*amortissement*, extinction graduelle d'un emprunt au moyen du paiement d'un *intérêt*